

DECISION N°2023-L0134/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SEREIN-GE/ATEF/FISCAD CONSEIL contre les résultats provisoires de la demande de proposition n°2022-001/SONAGESS/DM/SPM pour le recrutement d'un cabinet pour la sécurisation du patrimoine foncier et la mise en place de système de gestion intégrée de la SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mars 2023 de Groupement SEREIN-GE/ATEF/FISCAD CONSEIL contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Jacqueline DABIRE, représentant le Groupement SEREIN-GE/ATEF/FISCAD CONSEIL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames T Véronique TINDANO et Clémence SANOU/HIEN, représentant la Société nationale de gestion des stocks (SONAGESS) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Achille BARRY, représentant GEOMINE GEOMETRE EXPERT SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition n°2022-001/SONAGESS/DM/SPM pour le recrutement d'un cabinet pour la sécurisation du patrimoine foncier et la mise en place de système de gestion intégrée de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3566 du vendredi 03 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 mars 2023 ; que le Groupement SEREIN-GE/ATEF/FISCAD CONSEIL a fait un recours préalable en date du mardi 07 mars 2023 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 14 mars 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société nationale de gestion de stock de sécurité alimentaire (SONAGESS) a lancé la demande de proposition n°2022-001/SONAGESS/DM/SPM pour le recrutement d'un cabinet pour la sécurisation du patrimoine foncier et la mise en place de système de gestion intégrée de la SONAGESS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu le Groupement SEREIN-GE/ATEF/FISCAD CONSEIL et GEOMINE GEOMETRE EXPERT respectivement à 89,5 et 84 points au niveau des notes techniques ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il est étonné à la publication que le marché ait été attribué à un bureau dénommé GEOMINE GEOMETRE EXPERT en lieu et place de Geomine Sarl ; que Geomine Sarl n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des Géomètres Experts du Burkina mais plutôt que c'est GEOMINE GEOMETRE EXPERT Sarl qui est inscrit en 2021 ; que pour lui ces bureaux ne sont pas les mêmes ; que par ailleurs GEOMINE GEOMETRE ne réunit pas les conditions de participation décrites dans les TDRS de l'offre ; qu'il a été autorisé à exercer ce métier en 2020 et inscrit au tableau de l'ordre des experts en 2021, donc il n'a pas l'expérience nécessaire décrite dans les TDRS ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant est forclos à contester l'expérience de son concurrent ; qu'en effet, les premiers résultats ont été publiés le 10 novembre et rectifié le 18 novembre 2022 ; que les résultats de la manifestation d'intérêt auraient du être contester depuis cette période ; que sur la question de l'identité du cabinet concurrent, elle n'a pas trouvé à redire car il est inscrit sur son registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) GEOMINE GEOMETRE EXPERT Sarl (Géomine Sarl) ;

considérant que le représentant de GEOMINE GEOMETRE EXPERT Sarl a noté que Géomine Sarl est le sigle de sa structure ; que toutes ses mentions ressortent clairement dans son RCCM ; que le premier responsable de la structure est agrée depuis 2015 et inscrit au tableau de l'ordre des experts géomètres depuis 2020 et sa structure depuis 2014 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant est forclos à contester l'expérience de son concurrent à ce stade de la procédure ; qu'en effet, les résultats de la manifestation d'intérêt ont été publiés depuis le 18 novembre 2022 ; qu'en ce qui concerne l'identité de GEOMINE GEOMETRE EXPERT Sarl, l'ORD a noté que Géomine est son sigle ; que toutes ces mentions sont explicites dans l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de l'entreprise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement SEREIN-GE/ATEF/FISCAD CONSEIL est recevable ;**
- **que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de Groupement SEREIN-GE/ATEF/FISCAD CONSEIL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de proposition n°2022-001/SONAGESS/DM/SPM pour le recrutement d'un cabinet pour la sécurisation du patrimoine foncier et la mise en place de système de gestion intégrée de la SONAGESS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 mars 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO